

DATE DE MISE EN LIGNE :  
20 DEC 2023

**A R R E T E N°2023.0171**

PC 025 580 22 A0021 T01

<b>MAIRIE de VALENTIGNEY</b>		<b>TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE</b>	
<b>Demande déposée le 09/11/2023 et complétée le 09/11/2023</b>		<b>N° PC 025 580 22 A0021 T01</b>	
Par :	<b>SAS NORMA treizième SAS représentée par MGR Grundstücksgesellschaft Frankreich GmbH and Co KG</b>	<b>Surface de plancher : 1 555.00 m<sup>2</sup></b>	<b>Destination : Commerce</b>
Demeurant à :	<b>1, Terrasse Porte des Vosges 57400 SARREBOURG</b>		
Sur un terrain sis à :	<b>59, RUE ETIENNE OEHMICHEN 25700 VALENTIGNEY BH 179, BH 268, BH 298</b>	<b>Si dossier modificatif Surface de plancher antérieure :</b>	
Pour :	<b>TRANSFERT TOTAL</b>	<b>Surface de plancher nouvelle :</b>	

**Le Maire de la Ville de VALENTIGNEY**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R 421-1 et suivants, et R 425-15,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 octobre 2013 et le 22 mai 2014, et ses annexes, modifié par délibération du 16 novembre 2016,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi) du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la Commune de Bart approuvé le 27 mai 2005,

**Vu** le Permis de Construire initial n° 025 580 22 A 0021 accordé le 06/02/2023 à la SARL NORMA représentée par Madame Julia AUERSWALD, en vue de la démolition et de la reconstruction d'un commerce alimentaire de l'enseigne « NORMA »,

**Vu** la demande de transfert du permis de construire susvisée, présentée le 09/11/2023 par la SAS NORMA treizième SAS représentée par MGR Grundstücksgesellschaft Frankreich GmbH and Co KG,

**Vu** l'acceptation de ce transfert par le titulaire de l'autorisation initiale, la SARL NORMA représentée par Madame Julia AUERSWALD,

**ARRÊTÉ N°2023.0171**

PC 025 580 22 A0021 T01

**ARRÊTÉ****Article 1 :**

Le Permis de Construire initial n° 025 580 22 A 0021 accordé le 06/02/2023 à la SARL NORMA représentée par Madame Julia AUERSWALD est **TRANSFERÉ** en totalité au bénéfice de la SAS NORMA treizième SAS représentée par MGR Grundstücksgesellschaft Frankreich GmbH and Co KG,

**Article 2 :**

Le présent arrêté ne modifie pas la période de validité du permis d'origine dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :

Transmis à la sous-préfecture le : 20 DEC 2023

Affiché le : 20 DEC 2023

Notifié le : 20 DEC 2023

VALENTIGNEY, le 15 décembre 2023

**Pour le Maire,  
L'adjointe déléguée**  
**Lise VURPILLOT**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le **tribunal administratif** peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

DATE DE MISE EN LIGNE :

20 DEC 2023

## **A R R E T E N°2023.0171**

PC 025 580 22 A0021 T01

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

